



Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports  
Haut Commissaire à la Jeunesse

---

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
D'INSPECTEURS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE  
des 29, 30 et 31 mars 2010**

**MARDI 30 MARS 2010**

**13 h 30 à 17 h 30 (horaire de métropole)**

**2ème épreuve écrite d'admissibilité : durée 4 heures – coefficient 4**

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat.

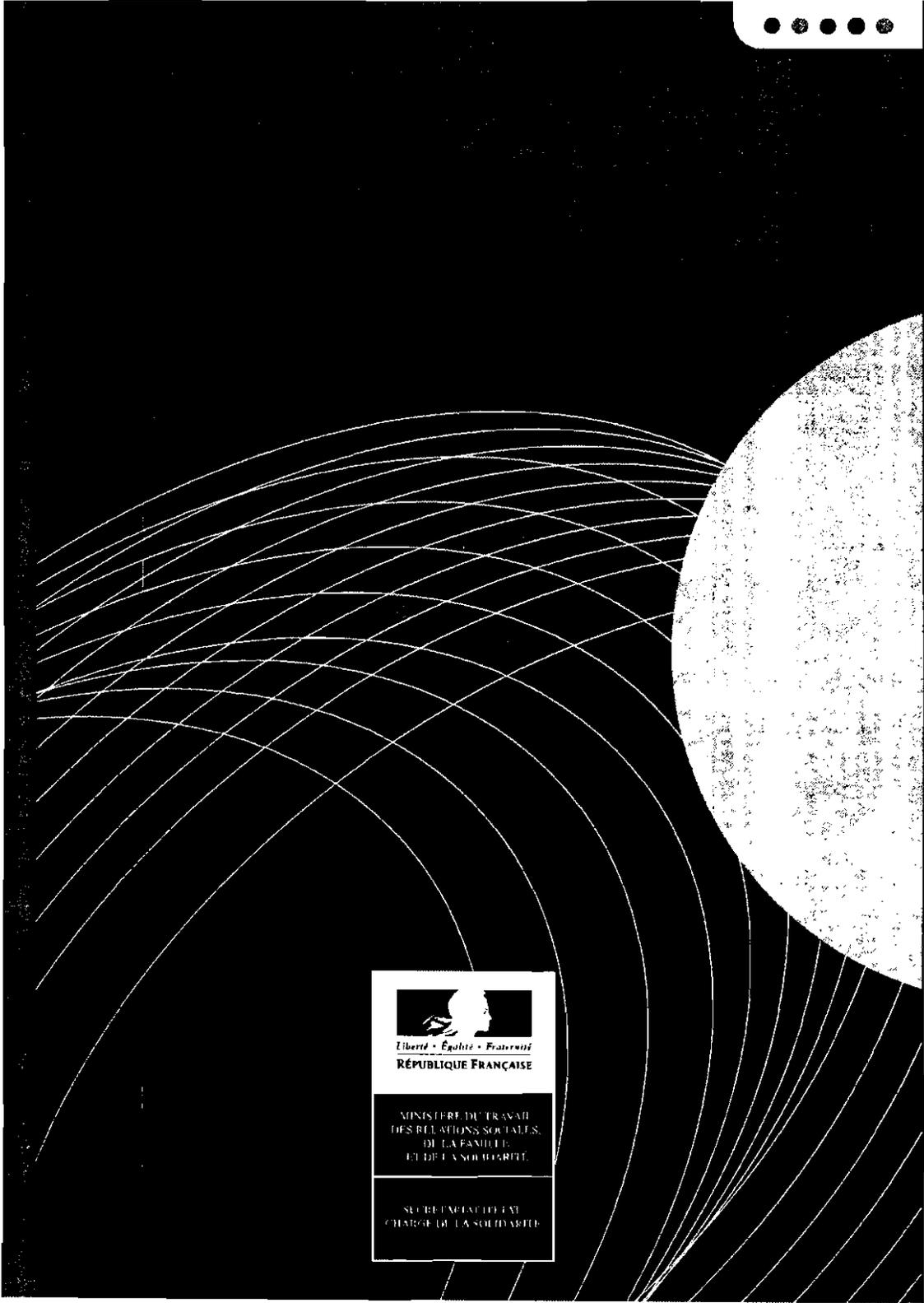
**IMPORTANT : dès la remise des sujets, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages**

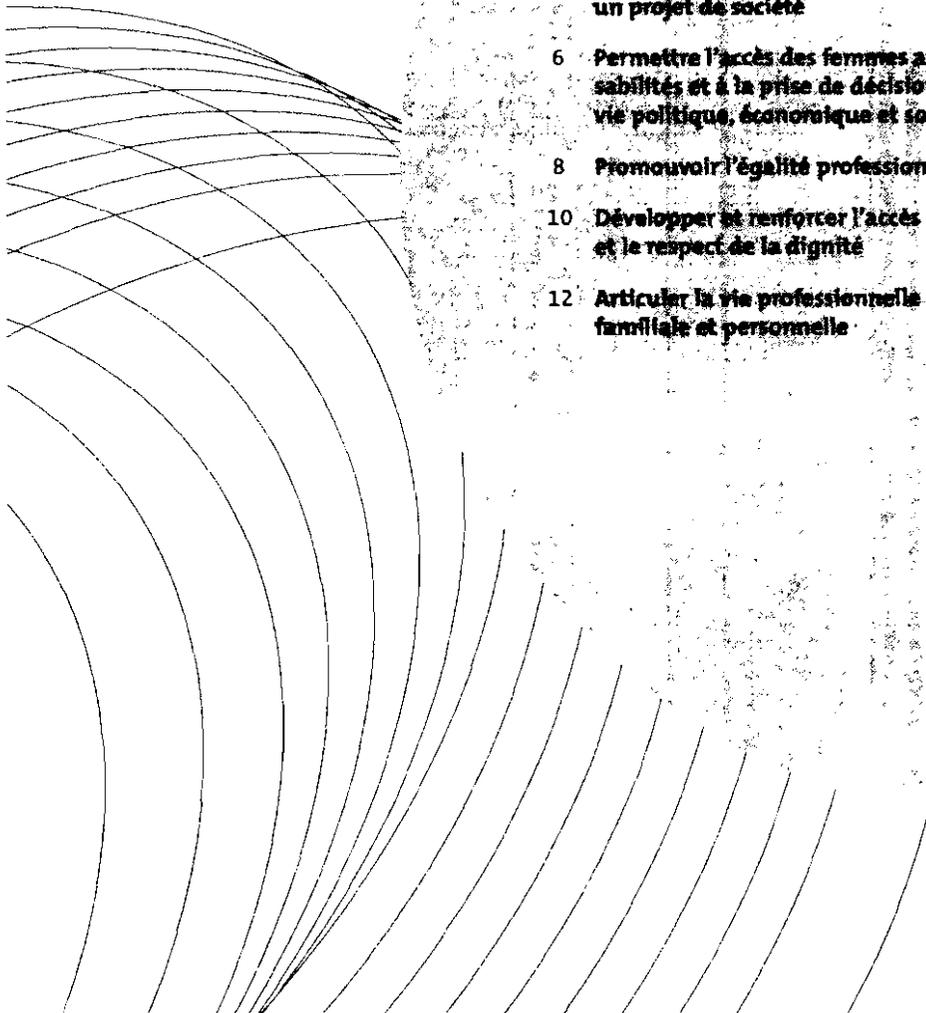
## **SUJET**

Au vu des documents joints, vous dresserez les principales évolutions en matière de parité en France depuis l'instauration du droit de vote des femmes.

### *Documents joints :*

- « La politique des droits des femmes et de l'égalité en France – Secrétariat d'Etat chargé de la solidarité..... pages 2 à 14
- « Convaincre en montrant l'exemple plutôt que contraindre » - L'Humanité du 19/10/2009..... page 15
- « Plan Darcos pour l'égalité hommes/femmes » – E24.fr du 5/11/2009..... pages 16 à 17
- Rapport d'information n° 597 fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la proposition de loi (n°571) de M. Jean-Luc Warsmann.....pages 18 à 22
- « L'Assemblée veut féminiser les instances dirigeantes des grandes sociétés » - Les Echos.fr du 21/01/2010..... page 23
- « Repères statistiques - Accès direct - Situation contemporaine des femmes en France » - Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.....pages 24 à 26
- « Chronologies de l'égalité - Accès direct : Chronologie générale » - Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes.....pages 27 à 38
- « Regards sur la parité : De l'emploi à la représentativité politique... » - Solveig Vanovermeir, division Etudes sociales, INSEE.....pages 39 à 44





- 4 **Agir pour les droits des femmes et l'égalité, un projet de société**
- 6 **Permettre l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision, dans la vie politique, économique et sociale**
- 8 **Promouvoir l'égalité professionnelle**
- 10 **Développer et renforcer l'accès aux droits et le respect de la dignité**
- 12 **Articuler la vie professionnelle avec la vie familiale et personnelle**



Une politique qui se décline aux niveaux international, européen et national.

### **Des engagements internationaux pour les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes**

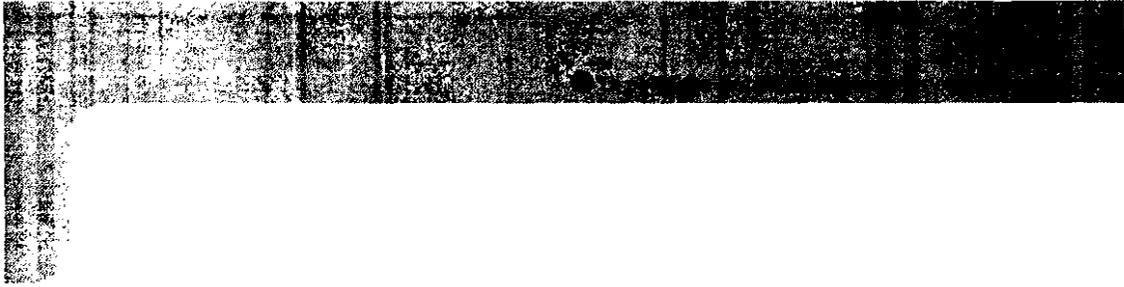
Dès 1984, la France a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1979. Elle est depuis amenée à rendre régulièrement compte des mesures adoptées pour l'application de cette convention.

En 1995, la quatrième conférence mondiale sur les femmes, à Pékin, a défini une double approche de la politique de l'égalité (intégrée/spécifique) et identifié 12 « domaines critiques » requérant une attention particulière des gouvernements pour améliorer concrètement les conditions de vie des femmes : la lutte contre la pauvreté, l'économie, l'éducation/formation, la santé, la lutte contre les violences, la situation des femmes dans les conflits armés, la participation à la prise de décision, les mécanismes institutionnels chargés de promouvoir les droits des femmes et l'égalité, les droits fondamentaux des femmes, l'image et la place des femmes dans les médias, les femmes et l'environnement, la situation des petites filles.

### **Un droit fondamental et une valeur de l'Union Européenne**

Depuis 1957, le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes est inscrit dans les Traités européens. Sur ces bases, 14 directives ont été adoptées, sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et pour l'accès aux biens et aux services.

Au delà de ce corpus juridique, des politiques sont développées au niveau européen en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et déclinées au plan national (*Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes*, adopté par les chefs d'Etat et de gouvernements, *Feuille de route de la Commission européenne, lignes directrices intégrées pour la croissance et l'emploi...*).



### **Une politique nationale**

Pour faire coïncider égalité de droits, désormais acquise en France, et égalité réelle, cette politique repose sur une double approche à la fois intégrée et spécifique :

- **intégrée** : il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des hommes et des femmes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques sectorielles (emploi, éducation, santé... ) ;
- **spécifique** : il s'agit de mettre en œuvre des actions en faveur des femmes pour développer l'information sur leurs droits et leur permettre d'y accéder, pour lutter contre l'ensemble des violences qu'elles subissent y compris parfois au sein du couple, pour promouvoir la mixité des emplois et diversifier les métiers auxquels elles accèdent.

### **Une dynamique interministérielle et partenariale**

Elle est impulsée par le ministère en charge de l'égalité entre les hommes et les femmes qui s'emploie à y associer tant les autres ministères que les collectivités territoriales, le secteur associatif, les entreprises et les partenaires sociaux.



**Les femmes françaises, qui ont acquis dès 1944 le droit de vote et d'éligibilité, sont majoritairement diplômées et ont largement investi la sphère économique.**

Les femmes demeurent pourtant peu présentes dans les fonctions politiques et les postes à responsabilité dans quelque domaine que ce soit.

**La politique de l'égalité tend à :**

- > favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, y compris dans les instances économiques et sociales ;
- > promouvoir la place des femmes aux postes d'encadrement dans l'entreprise et aux postes d'encadrement supérieur des fonctions publiques ;
- > assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances décisionnelles des associations.

**MEMO**

moins d'un tiers des élus au Parlement ;  
seulement un quart des postes d'encadrement des entreprises du secteur privé et semi-public ;  
moins de 10 % des cadres dirigeants au sein des grandes entreprises ;  
moins d'un tiers des présidents d'associations.

#### **LES TEXTES PRINCIPAUX**

- > La réforme constitutionnelle du 28 juin 1999 consacre le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.
- > La loi du 6 juin 2000 favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal de femmes et d'hommes pour les régionales et municipales (dans les communes de 3500 habitants et plus. Elle prévoit aussi des pénalités financières pour les partis ne respectant pas le principe de parité lors de la désignation des candidats aux législatives.
- > La loi du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques modifie les modes de scrutin des élections régionales et européennes, pour ces dernières, elle impose notamment une stricte alternance entre hommes et femmes.
- > La loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives étend l'obligation de parité lors de la désignation des exécutifs régionaux et municipaux.
- > La loi du 26 février 2008 facilite l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général.
- > La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République consacre le principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.



**La promotion des femmes dans l'activité économique est un facteur de croissance et un véritable enjeu de développement.**

On constate encore de grandes inégalités entre les femmes et les hommes sur le marché du travail tant en termes d'accès à l'emploi, que de déroulement de carrière ou de conditions salariales. En 2006, près de la moitié des emplois occupés par les femmes sont concentrés dans 11 des 86 familles professionnelles.

**La politique de l'égalité tend à :**

- > Améliorer l'orientation scolaire et professionnelle des filles et des garçons par :
- la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons auprès de l'ensemble des acteurs du système éducatif ;
  - la diversification des choix d'orientation ;
  - l'adaptation de l'offre de formation initiale aux perspectives d'emploi.

**MEMO**

**Moins d'un tiers de filles dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.**

**A peine plus d'un quart de filles dans les écoles d'ingénieurs.**

**Moins d'un tiers de femmes créatrices d'entreprise.**

**Encore 19 % d'écart salarial entre les femmes et les hommes.**

- 
- › Faire progresser les trajectoires professionnelles des femmes et accroître leur participation au développement économique par :
    - l'accès ou le retour à l'emploi ;
    - la mixité des emplois ;
    - la promotion de l'égalité professionnelle et salariale dans les entreprises et les branches ;
    - l'appui à la création d'entreprises.

#### **Les textes essentiels**

- › La loi du 13 juillet 1983 impose aux entreprises et aux branches d'effectuer un bilan de leur situation en matière d'égalité et autorise les mesures de rattrapage pour réduire les inégalités.
- › La loi du 9 mai 2001 instaure l'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle.
- › La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore le statut du conjoint collaborateur.
- › La loi du 23 mars 2006 impose aux branches professionnelles et aux entreprises de négocier des mesures de suppression des écarts de rémunération avant la fin de l'année 2010.
- › La convention du 29 juin 2006 promeut l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans le système éducatif.
- › La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2008 améliore le statut du conjoint collaborateur au sein de l'agriculture.
- › La loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations achève la transposition complète des textes européens en matière d'égalité de traitement. Elle définit par ailleurs les notions de discrimination directe et indirecte, assimile les faits de harcèlement moral et sexuel aux discriminations et renforce la protection des victimes.



**En un siècle, le droit français a progressivement reconnu aux femmes la pleine capacité civile et juridique.**

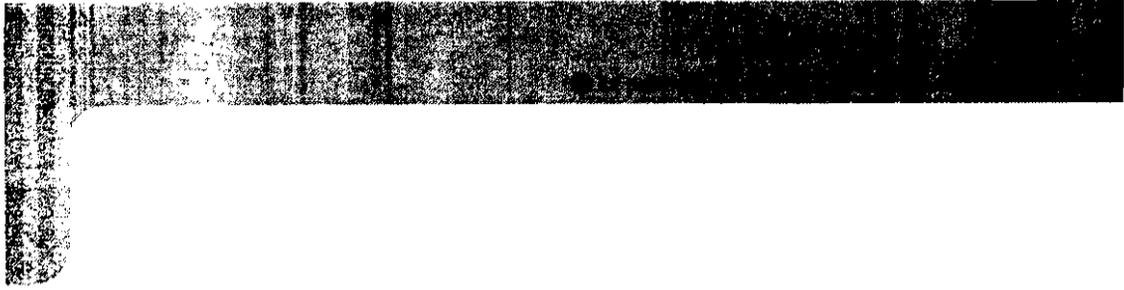
L'accès des femmes aux droits et le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique ne sont cependant pas effectifs pour toutes. L'application, le rappel, le renforcement de ces droits font l'objet d'une action soutenue des pouvoirs publics en partenariat avec le secteur associatif.

**— La politique de l'égalité tend à :**

- > Promouvoir les droits personnels et sociaux des femmes.
- > Faciliter un égal accès de toutes les femmes à l'information sur leurs droits (droits de la famille, droits en matière de santé, de contraception, d'interruption volontaire de grossesse, droits des femmes immigrées et issues de l'immigration...).
- > Promouvoir une éducation au respect, à la mixité et à la vie sexuelle et affective.

**MEMO**

Une femme sur dix est victime de violences au sein du couple.  
En 2005-2006, moins d'une femme sur 10 victimes de violences commises par leur conjoint a porté plainte.  
Une femme décède tous les trois jours sous les coups de son compagnon.  
Un coût pour la société estimé à plus d'un milliard d'euros.



- > Lutter contre les atteintes à la dignité des personnes et contre l'ensemble des violences faites aux femmes (violences au sein du couple, viols et agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, prostitution).
- > Prévenir et lutter contre toutes les formes de discrimination sexiste et notamment l'image dévalorisante des femmes.

**La loi du 4 avril 2006** renforce la prévention et la répression des violences faites aux femmes et prévoit des mesures relatives à la prévention et la répression des mutilations sexuelles féminines et du mariage forcé.

**La loi du 4 juillet 2001** relative à la contraception et l'interruption volontaire de grossesse facilite l'accès des femmes à l'IVG. Elle prévoit notamment un délai de recours porté à 12 semaines et la possibilité d'IVG par voie médicamenteuse.

> 2 plans de lutte triennaux visant à mesurer et prévenir les violences, coordonner les acteurs et protéger les femmes victimes en leur assurant une prise en charge globale s'inscrivant dans la durée :

- 2005-2007 - « Dix mesures pour le retour à l'autonomie des femmes victimes de violence » ;
- 2008-2010 - « Douze objectifs pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes ».

Création en mars 2007 d'un numéro téléphonique unique « 3919 » pour les victimes et témoins de violences conjugales.



La France, par la priorité qu'elle donne à l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale, réussit à combiner des taux de fécondité élevés et une forte implication des femmes dans la vie professionnelle.

#### **La politique de l'égalité tend à :**

› Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des partenaires à la nécessaire articulation entre parentalité et emploi (émergence de nouveaux modes de garde des enfants notamment pour les parents travaillant en horaires atypiques, évolution des modes de garde existants...).

#### **MEMO**

Les femmes consacrent deux fois plus de temps que les hommes aux tâches domestiques.

Si l'activité professionnelle des femmes est peu modifiée par la présence d'un seul enfant de moins de trois ans, elle baisse en revanche de manière significative dès le 2<sup>ème</sup> enfant.

2 % des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation sont des hommes.

13 mn, c'est le temps quotidien consacré aux soins des enfants par les hommes qui travaillent à temps plein.

› Mobiliser les employeurs pour qu'ils contribuent à faciliter l'articulation de la vie familiale et professionnelle de leurs personnels.

› Développer des moyens permettant cette conciliation (crédit d'impôt famille, chèque emploi service universel (CESU), gestion des temps dans les organisations de travail).

› Encourager l'accès des femmes à la vie culturelle, sportive, associative...

#### **LES TEXTES ESSENTIELS**

› La loi du 21 décembre 2001 crée le congé de paternité.

› Le chèque emploi service universel (CESU), mis en place par la Loi du 26 juillet 2005, encourage le recours aux services à la personne (services à la famille, services de la vie quotidienne, services aux personnes dépendantes) en facilitant les démarches de déclaration des salariés.

Les données statistiques  
présentées dans ce document  
sont extraites de l'ouvrage :  
Chiffres-clés 2007 :  
l'égalité entre les femmes  
et les hommes,  
réalisé annuellement  
par le Service  
des droits des femmes  
et de l'égalité (SDFE).



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Conception graphique et réalisation : www.fibonaccicom.com - Rédaction : SDH / DICO communication atelier - Septembre 2008

## Convaincre en montrant l'exemple plutôt que contraindre

---

PAR MARIE-CHRISTINE OGHLY, PRÉSIDENTE DU MEDEF ÎLE-DE-FRANCE

Avec 83 % de femmes âgées de vingt-cinq à cinquante ans qui travaillent, la France peut s'enorgueillir de battre tous les records européens. C'est la raison pour laquelle la question de l'égalité hommes-femmes dans l'entreprise, mais aussi dans le secteur public, se pose avec autant d'acuité.

Depuis vingt ans, les progrès sont indéniables mais, comme l'a démontré le rapport Grésy publié cette année, nous sommes encore très éloignés d'une véritable parité. Dans l'entreprise, le principe de l'égalité me semble à peu près respecté au moment de l'embauche. Lorsque je recrute une personne dans mon entreprise, peu importe le sexe : seules la compétence et la capacité à remplir les fonctions comptent. Les inégalités sont ailleurs : dans le déroulement de la carrière, au niveau de la rémunération, dans l'accès aux postes de haut management. Il faut donc désormais s'attaquer vigoureusement aux inégalités hommes-femmes dans l'exercice de la profession.

Peut-on encore tolérer des écarts de salaires, de l'ordre de 27 % en moyenne, sans autre justification que la différence de sexe ? Faut-il supporter plus longtemps que les membres des conseils d'administration des grands groupes ne comptent que 9 % de femmes, alors qu'elles sont 40 % en Norvège, 17 % au Danemark, 15 % aux États-Unis ? Dans ce domaine, la France n'a pas vocation à rester à la traîne de l'Europe. Les organisations patronales comme les syndicats de salariés montrent également le mauvais exemple : 14 % des femmes dans les instances dirigeantes pour les premières ; 36 % dans les secondes. L'arrivée de Nicole Notat à la tête de la CFDT et l'élection de Laurence Parisot comme présidente du Medef ont été saluées comme de vraies avancées mais c'est l'arbre qui cache la forêt. Face à cette situation, que faut-il faire ?

Je ne crois pas à la punition, je ne crois pas à la contrainte. En matière d'égalité hommes-femmes, la France n'a cessé de légiférer depuis trente ans : six lois entre 1972 et 2008 ! Pour quels résultats ? La tentation demeure forte de poursuivre dans cette voie en imposant des quotas, des sanctions, comme ce qui a déjà été fait pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ou comme ce qui va entrer en vigueur pour les seniors à partir du 1er janvier 2010. Plutôt que de vouloir imposer, l'État doit d'abord montrer l'exemple : combien de femmes au Parlement ? Combien de femmes dans les exécutifs de région, départements ou communes ? Combien de femmes dans la haute administration ?

L'État doit ensuite faire confiance aux partenaires sociaux. Déjà, des expériences de rattrapage salarial ont été mises en place comme chez Axa ou chez HSBC : encourageons ces évolutions. L'émergence des femmes dans l'action professionnelle ne peut pas relever seulement de la loi : il s'agit de faire changer les mentalités, de faire changer les comportements, de « secouer » la société. Seule femme présidente d'un Medef régional, je me sens parfois un peu seule mais le fait d'avoir montré la voie m'autorise à donner quelques conseils. Chaque jour, je m'y emploie tant dans mon entreprise qu'au sein de l'organisation patronale.

Deux sujets sur lesquels il convient de mobiliser les énergies me paraissent essentiels : le partage de la parentalité, pour éviter la pénalisation professionnelle des femmes par la maternité, et l'égalité hommes-femmes devant la retraite (50 % de différence !).

## Plan Darcos pour l'égalité hommes/femmes



(Jupiter images)

jeudi 05 novembre 2009 | Publié 14:30 | Actualisé 16:08

### **Le ministre du Travail Xavier Darcos présente le 6 novembre son plan d'action pour lutter contre les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes.**

Le ministre du Travail, Xavier Darcos, présente vendredi 6 novembre ses pistes pour aboutir à l'égalité professionnelle et salariale, notamment la possibilité de sanctions contre les entreprises récalcitrantes.

Déplorant que seulement 5% des entreprises de plus de 300 salariés aient engagé des négociations avec les syndicats sur l'égalité salariale, M. Darcos a d'ores et déjà indiqué son intention de "faire une loi en 2010", sans doute au "premier trimestre" selon son entourage.

Selon lui, la situation actuelle, en termes notamment d'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, est "inacceptable". Il présentera donc vendredi, lors d'une réunion de la commission nationale de la négociation collective, un "texte d'orientation" aux partenaires sociaux, qui peuvent ou non accepter l'ouverture d'une négociation en novembre.

#### **Sanctions financières**

Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) remis en juillet proposait notamment des sanctions financières contre les entreprises. Selon ce rapport, qui doit servir de base aux réflexions du ministre, dans les entreprises de 10 salariés et plus, la rémunération brute totale moyenne des femmes était inférieure de 27% à celle des hommes en 2006.

Selon le Forum économique mondial (WEF), l'inégalité hommes-femmes s'est creusée en 2009 en France en raison de la baisse du taux d'activité des femmes et de l'accroissement des écarts salariaux.

Le but du ministère est "de supprimer les écarts" de rémunération et de représentation des femmes au sein des entreprises "au 31 décembre 2010" comme le prévoit la loi depuis 2006.

En 2007, l'ex-ministre du Travail Xavier Bertrand avait annoncé que les entreprises qui n'auraient pas signé d'accord pour résorber les écarts de salaires fin 2009 seraient sanctionnées financièrement dès le début de 2010.

Alors que plusieurs syndicats (Unsa, CFTC, CGT...) réclament depuis des mois la mise en oeuvre de sanctions contre les entreprises peu vertueuses en matière d'égalité professionnelle et salariale, le ministre souhaite soumettre cette question aux partenaires sociaux.

### **Négociations syndicales**

"On est face à des dispositifs qui sont souvent illisibles et peu contraignants" et "tout ceci restera lettre morte s'il n'y a pas des contraintes", selon M. Darcos.

Dans un premier temps, "nous dirons quelles sont les entreprises qui négocient, celles qui sont exemplaires, celles qui jouent le jeu" et "si cette transparence ne suffit pas, nous passerons à un dispositif de bonus-malus".

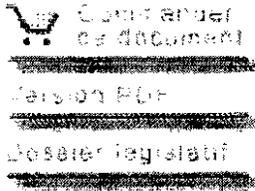
Mais pour Force Ouvrière (FO), la question des sanctions est du ressort de l'Etat et n'a donc pas à être négociée entre syndicats et organisations patronales car cela conduirait ces dernières "à être juges et parties". Quant à la Confédération générale des PME, elle "rejette toute sanction qui (opposerait) les catégories de salariés les unes aux autres" et propose plutôt des incitations financières pour les bons élèves.

### **Quota de femmes**

M. Darcos souhaite aussi examiner la question du temps partiel contraint, selon son entourage. Quant à un quota de 40% de femmes à la tête des grandes entreprises, une mesure prônée par le rapport de l'Igas et reprise par le patron des députés UMP Jean-François Copé, M. Darcos milite plutôt pour une représentation des femmes, dans les instances de direction comme dans les organes de représentation du personnel, proportionnelle à la structure des entreprises.

La CFDT n'est, quant à elle, pas favorable à l'ouverture d'une négociation spécifique sur l'égalité et préférerait que les thèmes soient intégrés aux négociations déjà en cours entre partenaires sociaux, notamment sur l'emploi, a expliqué à l'AFP Laurence Laigo chargée de la question à la confédération.

### **E.M. avec AFP**



N° 597

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 janvier 2008.

**RAPPORT D'INFORMATION**

FAIT

**AU NOM DE LA DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES SUR LA PROPOSITION DE LOI (N° 571) DE M. JEAN-LUC WARSMANN, facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général,**

PAR Mme Marie-Jo Zimmermann,

Députée.

*La Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est composée de : Mme Marie-Jo Zimmermann, présidente ; Mmes Danielle Bousquet, Claude Greff, Geneviève Levy, Bérengère Poletti, vice-présidentes, Mme Martine Billard, M. Olivier Jardé, secrétaires, Mmes Huguette Bello, Marie-Odile Bouillé, Chantal Bourragué, Valérie Boyer, Martine Carillon-Couvreur, Joëlle Ceccaldi-Raynaud, Marie-Françoise Clergeau, Catherine Coutelle, Pascale Crozon, Marie-Christine Dalloz, Claude Darciaux, Odette Duriez, M. Guy Geoffroy, Mmes Arlette Grosskost, Françoise Guégot, M. Guénaél Huet, Mme Marguerite Lamour, M. Bruno Le Roux, Mmes Gabrielle Louis-Carabin, Jeanny Marc, Martine Martinel, Henriette Martinez, M. Philippe Nauche, Mmes Josette Pons, Catherine Quéré, MM. Jacques Remiller, Daniel Spagnou, Mme Catherine Vautrin, M. Philippe Vitel.*

**INTRODUCTION 5**

**I. LES APPORTS DE LA LOI DU 31 JANVIER 2007 TENDANT À PROMOUVOIR L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ÉLECTORAUX ET FONCTIONS ÉLECTIVES 6**

1. Les apports principaux de la loi du 31 janvier 2007
2. L'accès des femmes aux conseils généraux

## **II. UN DISPOSITIF À COMPLÉTER POUR ACCÉLÉRER LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARITÉ DANS LES CONSEILS GÉNÉRAUX**

1. Les cas de suppléance prévus par la loi du 31 janvier 2007

2. La proposition de loi vise à étendre les cas de suppléance à celui de démission du titulaire pour raison de cumul avec un mandat de député ou de sénateur 9

### **TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION**

#### **RECOMMANDATION ADOPTÉE**

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi n° 571 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général, déposée par M. Jean-Luc Warsmann, Président de la commission des Lois, vise à compléter l'article L. 221 du code électoral.

Cet article avait été modifié par l'article 4 de la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, dans le but de favoriser la parité dans les conseils généraux, en instituant un « ticket paritaire » formé d'un candidat et de son remplaçant de sexe différent, pour ces élections.

La proposition de loi a pour objet de compléter les cas d'entrée en fonction des remplaçants à la suite de la démission d'un conseiller général pour des raisons de cumul, ajout indispensable pour faire jouer effectivement le ticket paritaire et féminiser les conseils généraux.

#### **I. — LES APPORTS DE LA LOI DU 31 JANVIER 2007 TENDANT À PROMOUVOIR L'ÉGAL ACCÈS DES FEMMES ET DES HOMMES AUX MANDATS ÉLECTORAUX ET FONCTIONS ÉLECTIVES**

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 a constitué une nouvelle étape dans la recherche d'une plus grande parité de la vie politique, en renforçant les dispositifs qui permettent un égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux.

##### **1. Les apports principaux de la loi du 31 janvier 2007**

Les avancées permises par les lois du 6 juin 2000 et du 11 avril 2003 ont été prolongées et améliorées par des dispositions prévoyant :

– l'égal accès des femmes et des hommes aux exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants et aux exécutifs des conseils régionaux ;

– l'alternance stricte entre les candidats de sexe différent pour les élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants ;

– l'accroissement de la modulation financière applicable au financement public lorsque les partis ne respectent pas la parité dans leurs candidatures aux élections législatives.

Cette loi a également étendu aux conseils généraux la démarche de parité, par l'instauration d'un « ticket paritaire » formé d'un candidat et de son remplaçant, chacun de sexe différent, aux élections cantonales.

## 2. L'accès des femmes aux conseils généraux

La fixation de règles tendant à favoriser la féminisation des assemblées départementales est un apport essentiel et une innovation importante de la loi du 31 janvier 2007. En effet, en l'absence de telles dispositions dans la loi du 6 juin 2000, les conseils généraux sont restés les assemblées élues les plus fermées aux femmes.

Lors du renouvellement de 2004, 10,9 % de femmes ont été élues conseillères générales, soit une progression minime par rapport aux renouvellements précédents puisqu'elles étaient 8,6 % en 1998 et 9,8 % en 2001. D'ailleurs, dans 18 départements aucune femme n'a été élue.

Depuis les cantonales de 2004, les conseils généraux ne comptent donc que 411 femmes sur un total de 3966 élus, soit 10,4 %. Trois femmes seulement président un conseil général.

Cantonales (2004)	Total	Femmes	% F
Président-e-s	99	3	3,0
Vice-président-e-s	1 066	129	12,1
Conseillers généraux	3 966	411	10,4

Source : Ministère de l'intérieur et Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes

L'Observatoire de la parité faisait valoir, en mars 2005, qu'on ne trouve plus de 20 % femmes que dans 6 départements français et qu'à ce rythme de progression « il faudra attendre plus de 70 ans pour arriver à des conseils généraux paritaires ».

Pour remédier à cet état de fait, la loi du 31 janvier 2007 a modifié le code électoral pour prévoir que les candidats aux cantonales devaient se présenter avec un remplaçant de sexe opposé et a limitativement fixé les cas dans lesquels ce remplaçant entrerait en fonction sans qu'il y ait lieu à des élections partielles.

Ce dispositif avait pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de la parité en permettant non seulement l'émergence de femmes susceptibles de siéger dans les assemblées départementales, mais aussi en ouvrant à des candidates remplaçantes l'accès effectif aux fonctions de conseiller général.

### II. — UN DISPOSITIF À COMPLÉTER POUR ACCÉLÉRER LA MISE EN ŒUVRE DE LA PARITÉ DANS LES CONSEILS GÉNÉRAUX

#### 1. Les cas de suppléance prévus par la loi du 31 janvier 2007

Afin de favoriser effectivement la parité au sein des conseils généraux en permettant à des femmes d'y accéder, la loi du 31 janvier 2007 a modifié l'article L. 221 du code électoral pour « faire jouer » le ticket paritaire en fixant les cas dans lesquels le remplaçant du conseiller général entre en fonction sans qu'il y ait lieu d'organiser une élection partielle.

Ce remplacement joue en cas de décès du titulaire, lorsque celui-ci est présumé absent au sens de l'article 112 du code civil ou accepte les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel.

Il joue également dans l'hypothèse de démission du titulaire pour des raisons liées au cumul de mandats dans les cas limitativement visés par le texte.

En effet, le nombre important d'élections cantonales partielles qui avaient lieu en application des règles relatives au cumul (38 % des cantonales partielles étaient organisées pour ce motif), a fait de ce cas de remplacement un élément essentiel de l'accès effectif des femmes aux conseils généraux.

Cette hypothèse d'entrée en fonction du suppléant en cas de démission du titulaire pour cumul de mandat avait d'ailleurs été introduite par un amendement du Sénat, issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes de cette Assemblée.

Elle se heurte toutefois à une limite importante car les cas de cumul visés par le texte ne

concernent pas le mandat parlementaire.

L'article L. 221 dispose, en effet, que : « *Le conseiller général dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du présent code, de présomption d'absence au sens de l'article 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé jusqu'au renouvellement de la série dont il est issu par la personne élue en même temps que lui à cet effet.*

*« En cas de vacance pour toute autre cause ou lorsque le premier alinéa ne peut plus être appliqué, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois. »*

Le remplaçant n'entrera donc en fonction seulement si la démission résulte du cumul de mandats locaux (détention de plus de deux mandats locaux : article L. 46-1 du code électoral) ou du cumul de deux mandats locaux et d'un mandat de député européen (article L. 46-2 du code électoral).

L'article L. 221 ne permet donc pas au suppléant de remplacer le conseiller général qui aurait démissionné en raison d'un cumul avec un mandat de député ou de sénateur.

Cette limite constitue un obstacle à l'accès effectif des femmes aux conseils généraux, contrairement à l'objectif poursuivi, car elle prive largement d'effet l'instauration d'un « ticket paritaire ».

En outre, la distinction opérée par l'article L. 221 du code électoral entraîne, selon la cause du cumul, une différence de régime qui ne paraît pas justifiée. Comme le précise l'exposé des motifs de la proposition de loi : « *En pratique, ainsi que l'ont souligné plusieurs juristes, face à une même situation – la survenance d'une élection au conseil général – on se trouve en présence d'une différence de traitement au regard de la parité, et ce sans justification valable.* ».

## **2. La proposition de loi vise à étendre les cas de suppléance à celui de démission du titulaire pour raison de cumul avec un mandat de député ou de sénateur**

La proposition de loi vise à ajouter aux cas d'entrée en fonction du suppléant, la démission du titulaire pour des raisons de cumul avec un mandat parlementaire par la référence explicite dans le texte à l'article L. O. 151-1 du code électoral qui tire les conséquences du fait qu'un élu national ne peut être titulaire de plus de deux mandats <sup>(1)</sup>.

Comme le montrent les statistiques déjà évoquées, les femmes n'ont pas investi les assemblées départementales, assemblées qui résistent à la parité en raison notamment du mode de scrutin uninominal majoritaire qui préside à leur élection.

Il est aujourd'hui indispensable de donner toute sa portée au dispositif mis en place par la loi de 2007 en l'étendant aux cas de cumul lié au mandat parlementaire si l'on ne veut pas que l'instauration d'un ticket paritaire reste sans effet concret.

La proposition de loi répond ainsi à l'objectif poursuivi par la loi du 31 janvier 2007 d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives et posé à l'article 3 de la Constitution.

Elle répond également à un souci de cohérence juridique en harmonisant les règles applicables en cas de renonciation au mandat de conseiller général, quelle que soit la raison du cumul.

### **TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION**

La Délégation aux droits des femmes s'est réunie, le mardi 15 janvier 2008, sous la présidence de Mme Marie-Jo Zimmermann pour examiner le présent rapport d'information.

La Délégation a adopté la recommandation suivante :

## RECOMMANDATION ADOPTÉE

La Délégation approuve l'initiative prise par la proposition de loi n° 571 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général et souhaite que son inscription à l'ordre du jour puisse intervenir rapidement pour pouvoir être applicable au prochain renouvellement des conseillers généraux.

*(1) À l'exception d'un mandat de conseiller municipal d'une ville de moins de 3 500 habitants.*

---

© Assemblée nationale

# L'Assemblée veut féminiser les instances dirigeantes des grandes sociétés

[ 21/01/10 ]

Jean-François Copé peut jubiler. Même si l'hémicycle était très clairsemé pendant la discussion du texte, l'Assemblée devait adopter hier soir la proposition de loi qu'il avait déposée avec Marie-Jo Zimmermann, présidente UMP de la délégation aux droits des femmes, instaurant la parité hommes-femmes dans les instances dirigeantes des grandes entreprises. Un texte qui lui permet de mettre à son actif une mesure plus progressiste, plus consensuelle, que la fiscalisation des indemnités journalières pour les victimes d'accident du travail qu'il avait promue à l'automne. Autre satisfaction, et pas des moindres : le très sarkozyste ministre du Travail, Xavier Darcos, a salué lors de la séance des questions d'actualité l' « *excellente initiative, hautement symbolique, d'une grande utilité du groupe UMP et de son président* ». Soucieux de ne pas apparaître en retrait à l'égard d'une décision qu'il trouvait il y a quelques mois un peu démagogique, il a promis que les décrets d'application « *ne traîneraient pas* » et prévenu qu'il s'agit d'une « *première étape* ».

## Pas de sanction financière

Le texte, qui s'appuie sur l'exemple de la Norvège, dit vouloir donner un « *signal fort* ». Il fixe aux 650 sociétés cotées en Bourse un délai de six ans pour disposer de 40 % de femmes dans leurs conseils d'administration et de surveillance. Un palier intermédiaire est prévu, de 20 % de femmes au minimum trois ans après la promulgation de la loi. Pour les grands groupes publics, la féminisation doit être atteinte dans « un délai de cinq à dix ans ». Le non-respect des seuils successifs « *entraînera la nullité des nominations, sauf lorsque celles-ci porteront sur le sexe sous-représenté, ainsi que la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance mal composé* ». « *Tous les jetons de présence seront rendus* », a affirmé Xavier Darcos.

Reste que les ambitions du texte ont été revues à la baisse (la première mouture évoquait une stricte parité). Et que beaucoup, politiques ou syndicalistes, sont sceptiques sur son impact réel. « *Six articles pour n'instaurer aucune sanction financière* », a regretté la CFDT. « *Au-delà des écrans de fumée parlementaires, il faut des sanctions* », a renchéri la CGT, qui aurait souhaité « *dès le départ* » 33 % de femmes dans les conseils d'administration. « *Pourquoi se contenter de si peu ?* », a interrogé à la tribune la communiste Marie-George Buffet.

Françoise de Panafieu, qui n'avait pas signé la proposition de loi, a expliqué qu'elle voterait le texte dans l'hémicycle. Mais, amère d'avoir vu la commission des Affaires culturelles lui échapper (au profit d'une copéiste), la députée UMP de Paris n'a pas résisté à la tentation de prendre pour cible son président de groupe : « *Nous cédon trop à la loi événementielle [...] pour une bonne reprise dans les médias* ».

**PIERRE-ALAIN FURBURY, Les Echos**



[Agenda](#)

[Espace presse](#)

[Bibliographie](#)

[Liens utiles](#)

### Présentation de l'Observatoire

Membres de l'Observatoire  
Missions et objectifs  
Législation  
Historique

### Travaux de l'Observatoire

Groupes de travail  
Recommandations  
Guide des modes de scrutin  
Publications sur la parité politique

### Portail d'information

Repères statistiques  
Chronologies de l'égalité  
Rapports officiels  
Comparaisons Internationales

## Repères statistiques

[Accès direct](#) : Situation contemporaine des femmes en France

### Situation contemporaine des femmes en France

**Quatre axes thématiques** : Education, Egalité professionnelle, Parité politique et Vie personnelle et familiale ont été choisis pour mettre en lumière la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes en France.

#### SOCIÉTÉ

\* 51,4 % de la population française soit 31,1 millions de personnes, 52% de l'électorat et 53% des inscrits sur les listes électorales.  
(Source : Ministère de l'intérieur 2007)

#### EDUCATION

• Les filles représentent 56,4% des effectifs universitaires, 39,5 % des effectifs des IUT, 42,0 % des classes préparatoires aux grandes écoles et 25 % des écoles d'ingénieurs.  
(Source : Ministère de l'Education nationale, année scolaire 2003-2004 – INSEE 2007)

#### EGALITE PROFESSIONNELLE

- Les femmes représentent 47,1 % de la population active.
- Le taux de chômage des femmes est de 9,6 % contre 8,1 % pour les hommes.
- Les femmes représentent 17,6 % des ouvriers, 76,8 % des employés, 49,4 % des professions intermédiaires, 37,3 % des cadres et professions intellectuelles supérieures et 17,1 % des chefs d'entreprise de 10 salariés et plus.
- Dans la fonction publique d'Etat, les femmes constituent 50,8% de l'effectif total et seulement 16,1% des emplois de direction. Elles représentent notamment 12,0% des préfets, 24,9% des directeurs de cabinet et, 19,6% des sous-préfets, en 2009 (Source : Association du Corps préfectoral et des Hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, 2009)

Dans la fonction publique territoriale, les femmes constituent 59,7% de l'effectif total et seulement 18,0% des emplois de direction.

Dans la fonction publique hospitalière, les femmes constituent 78,6% du personnel non médical et 47,7% des personnels médicaux. Elles représentent 16,3% des chefs d'établissements, membres du corps des directeurs d'hôpitaux et 50,4% du corps des directeurs d'établissement sanitaire social et médico-social. (Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Faits et chiffres 2008-2009 - Volume 1, Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat)

- 30,3 % des femmes actives occupent un emploi à temps partiel contre 5,8 % des hommes. La part des femmes parmi les travailleurs à temps partiel se maintient entre 2005 et 2006 (82,1 % et 82 %).

- Le salaire annuel moyen brut des femmes est inférieur à celui des hommes de 18.9 % dans le secteur privé et semi-public, 37% inférieur si on intègre les heures des temps partiels.

- En 2004, les retraités âgés de 60 ans ou plus percevaient, par mois, un montant total de pension, brut de prélèvements sociaux, égal en moyenne à 1296 euros. Les femmes, avec 1020 euros mensuels, disposaient d'un montant inférieur de 38 % à celui des hommes (1636 euros)

(Source : INSEE 2007)

### **PARITE POLITIQUE**

- 18,5 % des députés (2007) et 21,9 % des sénateurs (2008).

- 44,4 % des députés français au Parlement européen (2009).

- 47,6 % des conseillers régionaux. 3,8 % des présidents des conseils régionaux, 37,3 % des vice-présidents (2004).

- 12,3 % des conseillers généraux. 5,1 % des présidents des conseils généraux (2008).

- 35,0 % des conseillers municipaux et 13,8 % de l'ensemble des maires (2008).

- 7,2 % des présidents d'E.P.C.I. (2009) (Source : Observatoire de la parité 2009)

### **VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE**

- 209 700 avortements en 2006 dont 46 % par voie médicamenteuse.

- 1 femme décède tous les 3 trois jours sous les coups de son compagnon. 1 homme décède tous les 13 jours, victime de sa compagne. Parmi les femmes responsables de morts violentes, 1 femme auteure sur 2 subissait des violences contre 1 homme sur 15.

- Le coût économique pour la société des violences commises au sein du couple vient d'être évalué à un milliard d'euros par an. (Source : *DREES 2008 et CRESGE 2007*)

Pour plus d'informations sur la situation socio-économique des femmes en France, consultez les : **Chiffres clés pour l'égalité entre les femmes et les hommes – 2007** récoltés et diffusés, depuis 2000, par le Service des droits des femmes et de l'égalité.



[Agenda](#)

[Espace presse](#)

[Bibliographie](#)

[Liens utiles](#)

### Présentation de l'Observatoire

Membres de l'Observatoire  
Missions et objectifs  
Législation  
Historique

### Travaux de l'Observatoire

Groupes de travail  
Recommandations  
Guide des modes de scrutin  
Publications sur la parité politique

### Portail d'information

Repères statistiques  
Chronologies de l'égalité  
Rapports officiels  
Comparaisons Internationales

## Chronologies de l'égalité

**Accès direct :** [Chronologie générale](#)

### Chronologie générale

**Deux cents ans pour accéder à l'égalité de droit.**

**Soixante ans de citoyenneté à part entière...**

Ces dates de l'histoire des droits des femmes vous permettront de mesurer le chemin parcouru, d'en évaluer les avancées, mais aussi de pointer les faiblesses dans des domaines aussi divers que l'éducation, l'égalité professionnelle, la parité politique, la vie personnelle et familiale ou encore les mesures prises pour lutter contre les violences à l'égard des femmes

**1792 :** Sous la Convention, la loi du 20 septembre met en place le mariage civil et autorise le divorce par consentement mutuel.

**1836 :** L'ordonnance du 23 juin organise l'enseignement primaire pour les filles.

**1861 :** Après avoir bataillé plusieurs années, l'institutrice Julie Daubié est la première femme autorisée à se présenter au baccalauréat, qu'elle obtient en l'ayant préparé seule

**1876 :** Hubertine Auclert, journaliste et première suffragette, fonde l'association " Le droit des femmes " et se bat pour l'égalité politique

**1900 :** La loi du 1er décembre ouvre le barreau aux femmes  
Jeanne Chauvin devient la première avocate

**1907 :** La loi du 13 juillet accorde aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire.

**1909 :** La loi institue un congé de maternité de huit semaines, sans rupture de contrat de travail mais sans traitement (en 1910 les institutrices obtiennent le maintien du traitement)

**1924 :** Les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que le baccalauréat deviennent identiques pour les filles et les garçons (décret du 25 mars).

**1936 :** Le 4 juin, Cécile Brunschvicg, Suzanne Lacore et Irène Joliot-Curie sont nommées sous-secrétaires d'État (à l'Éducation nationale, la Protection de l'enfance et la Recherche scientifique) dans le gouvernement de Léon Blum

Le 30 juillet, la Chambre des députés se prononce pour la sixième et dernière fois pour le vote des femmes, par 495 voix contre 0. Le gouvernement s'abstient. Le Sénat n'inscrira jamais ce texte à son ordre du jour.

**1938** : Suppression de l'incapacité civile. Les femmes peuvent s'inscrire à l'université sans l'autorisation de leur mari (loi du 18 février).

**1944** : L'ordonnance du 21 avril, signée du général de Gaulle, introduit le suffrage universel en permettant pour la première fois aux femmes de voter et d'être éligibles dans les mêmes conditions que les hommes.

**1946** : Pour la première fois une femme accède au perchoir : Madeleine Braun (communiste) est élue vice-présidente de l'Assemblée nationale (2ème Assemblée constituante). Andrée Viénot, sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, est la première femme ministre sous la IVe République. Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines est désormais inscrit dans le préambule de la Constitution. L'arrêté du 30 juillet supprime la notion de " salaire féminin ".

**1947** : Dans le gouvernement de Robert Schuman, Germaine Poinso-Chapuis est la première femme nommée ministre (de la Santé publique et de la Population).

**1956** : Création le 8 mars de l'association « La Maternité heureuse » dont l'objectif est de défendre l'enfant désiré et de lutter contre l'avortement clandestin. Le Mouvement français pour le planning familial lui succède en 1960 et ouvre en 1961 le premier centre d'accueil du Mouvement français pour le planning familial à Grenoble.

**1965** : La loi du 13 juillet modifie le régime légal du mariage du couple se mariant sans contrat : les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

**1967** : Loi Neuwirth du 28 décembre 1967 : la contraception est autorisée. La publicité, interdite par la loi de 1920, n'est toujours pas autorisée en dehors des revues médicales.

**1970** : La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe supprime la notion de "chef de famille" du Code civil. Le congé de maternité est indemnisé à 90 % par l'Assurance maternité au lieu de 50%.

**1972** : La loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes introduit le principe « à travail égal, salaire égal ». Mais en fait les écarts de rémunération et de revenus demeurent. Ouverture aux femmes des concours des grandes écoles. L'École polytechnique devient mixte. Huit femmes sont reçues et l'une d'entre elles (Anne Chopinet) sera major de promotion.

**1974** : La loi du 4 décembre 1974 instaurera la gratuité et l'anonymat.

de la contraception dans les centres de planification pour les mineures

**1975** : A l'initiative de l'ONU 1975 est l'année internationale de la femme. La première Conférence mondiale sur les femmes adoptera, en septembre 1975, à Mexico City, le premier programme d'action mondial en faveur de la promotion des femmes.  
La loi dite Veil autorise l'IVG pour une période probatoire de 5 ans.

Ouverture du premier refuge pour femmes battues, à Clichy, qui porte le nom de " Flora Tristan " l'une des initiatrices du féminisme en France au XIXe siècle  
La loi du 11 juillet 1975 instaure le divorce par consentement mutuel.

**1976** : La mixité devient obligatoire pour tous les établissements d'enseignements primaires et secondaires que par le décret du 28 décembre 1976 de la loi du 15 juin 1975 (dite Loi "René Haby")  
Mais le premier lycée mixte avait ouvert ses portes en 1937 (Marcellin Berthelot à St Maur)

**1977** : L'Assemblée générale Nations Unies officialise la Journée Internationale des Femmes (résolution 32/142), une journée pour célébrer les droits des femmes dans le monde entier

**1979** : L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la France ratifiera en 1983.

**1980** : La loi du 17 juillet 1980 prolonge le congé de maternité à 16 semaines et interdit le licenciement des femmes enceintes.  
La loi du 23 décembre sur la répression du viol en apporte une définition précise : " Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol " (article 222.23 du code pénal)

**1982** : L'IVG est remboursée par la Sécurité sociale (loi du 31 décembre).  
Le Conseil constitutionnel censure une loi qui prévoyait un quota de 25 % de femmes dans les listes des élections municipales estimant que le principe d'égalité devant la loi à l'article premier « s'oppose à toute division par catégories des électeurs et des éligibles »

**1983** : La loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal (loi Roudy) établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**1985** : L'article 2 de la loi de finances pour 1983 supprime la notion de chef de famille en matière fiscale et la loi du 23 décembre 1985 établit l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et l'égalité des parents dans la gestion des biens et des enfants mineurs

**1986** : Une circulaire du Premier ministre du 11 mars 1986 vise à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre. L'Institut national de la langue française établit un guide pour les usagers contenant des recommandations relatives aux formes féminines les mieux adaptées à nos usages

**1987** : La loi du 22 juillet 1987 instaure l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale.

**1989** : Les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les violences conjugales : lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes (circulaire du 12 octobre).

**1990** : La Cour de cassation reconnaît le viol entre époux (arrêt du 5 septembre)

**1992** : La loi du 22 juillet 1992, portant réforme des dispositions du Code Pénal (1994) mentionne expressément que la qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise.

La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel)

**1993** : La loi du 8 janvier affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés séparés)

La loi Neiertz du 27 janvier 1993 dépénalise l'auto-avortement et crée le délit d'entrave à l'IVG, suite aux attaques répétées de centres d'IVG par des commandos qui y sont hostiles

**1995** : **Décret du 18 octobre portant création d'un Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes, placé auprès du Premier ministre** ayant pour mission l'identification, l'évaluation et l'analyse des inégalités entre les sexes dans les domaines politique, économique et social, la production et la diffusion de données sur la situation des femmes aux niveaux national et international, l'élaboration de propositions, recommandations et avis tendant à promouvoir la mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes

**1999** : La révision du 23 juin 1999 (loi constitutionnelle du 8 juillet 1999) relative à l'égalité entre les hommes et les femmes a permis d'introduire à l'article 3 de la Constitution le principe selon lequel la loi "favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives." L'article 4 de la Constitution précise que les partis politiques "contribuent à la mise en œuvre de ce principe dans les conditions déterminées par la loi" Cette révision autorise ainsi des réformes législatives qui rendront effective une meilleure représentation des femmes en politique

La loi du 12 juillet 1999 crée des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil économique et social.

**2000** : Une convention interministérielle est signée le 25 février afin de mettre en œuvre une politique globale d'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. Elle réunit les ministères de l'Education nationale, de la Recherche, de l'Agriculture, de la Parité et de l'Emploi et ceux

qui les ont rejoints par l'avenant du 8 mars 2002, les ministères chargés de la Culture, de l'Équipement et de la Justice

**Le 6 juin 2000 la première loi dite sur "la parité" est promulguée.** Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors des scrutins de liste et prévoit une retenue sur la dotation financière des partis qui ne respecteront pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives

**La loi du 10 juillet 2000 réforme les modes de scrutin des sénatoriales.** les départements élisant 3 sénateurs et plus votent désormais par scrutin de liste (soit 2/3 des sénateurs) Le scrutin de liste ne concernait jusque là que les départements élisant cinq sénateurs et plus

**La loi du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence** autorise la délivrance sans ordonnance des contraceptifs d'urgence non susceptibles de présenter un danger pour la santé

**2001 :** Loi du 9 mai 2001, dite loi Génisson, sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette loi actualise et renforce la loi de 1983 en définissant les axes de sa mise en œuvre

**La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception** actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'avortement suppression de l'autorisation parentale pour l'accès des mineures à la contraception, allongement du délai légal de recours à l'IVG, aménagement de l'autorisation parentale pour les mineures demandant une IVG, et élargissement du délit d'entrave

**La loi du 6 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations à l'emploi,** qui précise notamment le régime juridique de la preuve et la notion de discrimination

**2002 :** La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde, dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail. Introduction dans le Code Pénal d'un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution."

**Le décret du 3 mai 2002,** relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection de ses **représentants au sein des organismes consultatifs** prescrit de respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe.

**2003 :** La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral Art 4 déplacement de la charge de la preuve et art 5 la médiation suppression dans le cadre du harcèlement sexuel

**La loi du 11 avril 2003 réforme les modes de scrutin des élections régionales et européennes.** L'alternance stricte entre hommes et femmes est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes. La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des eurorégions pour les européennes

**La loi du 30 juillet 2003 réforme le mode de scrutin des sénatoriales** en réservant l'application de la proportionnelle aux départements élisant 4 sénateurs et plus. Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, concerne désormais la moitié des sièges sénatoriaux.

Le décret n° 2003-1280 du 26 décembre 2003 portant application de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites modifie les conditions du bénéfice de la majoration pour enfants. Les femmes assurées sociales se voient désormais attribuer une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans la limite des huit trimestres par enfant.

**2004** : La signature par le patronat et les syndicats de l'accord national interprofessionnel du 1er mars 2004, relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes se décline en plusieurs points : réduire les inégalités salariales, faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les femmes, faire en sorte que la maternité ou la parentalité ne freine pas les évolutions de carrière, mettre fin au déséquilibre entre les hommes et les femmes lors des recrutements.

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadre, en application du principe de laïcité, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce (applicable à compter du 1er janvier 2005) simplifie les procédures et précise, dans son article 22 les dispositions relatives à la protection du conjoint victime de violences conjugales.

**2006** : La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes renforce les moyens et engagement concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et la conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale.

La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes proposait notamment la mise en place de quotas pour faciliter l'accès des femmes aux responsabilités. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2006-533 DC du 16 mars 2006 a déclaré ces dispositions (articles 21 à 26) non conformes à la Constitution.

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles) facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime reconnaissant le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime.

La convention interministérielle du 25 février 2000 est renouvelée le 29 juin 2006. Elle réunit les ministères de l'Emploi, de l'Éducation nationale, de la Justice, de l'Équipement de l'Agriculture de la Culture, de la Santé et de la Recherche.

**2007** : La loi du 31 janvier 2007 impose une alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales (de 3500 habitants et plus) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3500 habitantes et plus). Elle augmente la pénalité financière encourue.

par les partis qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives (75% de l'écart à la moyenne) et contraint les candidat-e-s aux élections cantonales à se présenter au côté d'un/e suppléant-e de l'autre sexe

**2008** : La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 modifie l'article 1er de la Constitution, désormais ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la **lutte contre les discriminations** achève la transposition complète des textes européens en matière d'égalité de traitement (les directives 2006/54, 2004/113, 2002/73, 2000/78 et 2000/43). Elle définit les notions de discrimination directe et indirecte assimile les faits de harcèlement moral et sexuel aux discriminations et renforce la protection des victimes

Sources : Sites de l'Observatoire de la parité, du Service des droits des femmes et de l'Assemblée nationale

## Education

**1836** : L'ordonnance du 23 juin organise l'enseignement primaire pour les filles.

**1861** : Après avoir bataillé plusieurs années, l'institutrice Julie Daubié est la première femme autorisée à se présenter au baccalauréat qu'elle obtient en l'ayant préparé seule

**1924** : Les programmes de l'enseignement secondaire ainsi que le baccalauréat deviennent identiques pour les filles et les garçons (décret du 25 mars).

**1972** : Ouverture aux femmes des concours des grandes écoles. L'École polytechnique devient mixte huit femmes sont reçues et l'une d'entre elles (Anne Chopinet) sera major de promotion

**1976** : La mixité devient obligatoire pour tous les établissements d'enseignements primaires et secondaires que par le décret du 28 décembre 1976 de la loi du 15 juin 1975 (dite Loi "René Haby") Mais le premier lycée mixte avait ouvert ses portes en 1937 (Marcellin Berthelot, à St Maur)

**2000** : Une convention interministérielle est signée le 25 février afin de mettre en œuvre une **politique globale d'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif** Elle réunit les ministères de l'Education nationale, de la Recherche, de l'Agriculture de la Parité et de l'Emploi, et ceux qui les ont rejoints par l'avenant du 8 mars 2002 les ministères chargés de la Culture de l'Équipement et de la Justice

**2006** : La convention interministérielle du 25 février 2000 est

renouvelée le 29 juin 2006 Elle réunit les ministères de l'Emploi, de l'Education nationale, de la Justice, de l'Equipeement, de l'Agriculture, de la Culture, de la Parité et de la Recherche

### **Egalité professionnelle**

**1900** : La loi du 1er décembre ouvre le barreau aux femmes  
Jeanne Chauvin devient la première avocate.

**1972** : La loi du 22 décembre de 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes introduit le principe « à travail égal, salaire égal » Mais en fait les écarts de rémunération et de revenus demeurent

**1983** : La loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal (loi Roudy) établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

**2001** : Loi du 9 mai 2001, dite loi Génisson, sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes Cette loi actualise et renforce la loi de 1983 en définissant les axes de sa mise en œuvre

La loi du 6 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations à l'emploi qui précise notamment le régime juridique de la preuve et la notion de discrimination

**2003** : Le décret n° 2003-1280 du 26 décembre 2003 portant application de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites modifie les conditions du bénéfice de la majoration pour enfants Les femmes assurées sociales se voient désormais attribuer une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant dans la limite des huit trimestres par enfant

**2004** : La signature par le patronat et les syndicats de l'accord national interprofessionnel du 1er mars 2004, relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes se décline en plusieurs points réduire les inégalités salariales faciliter l'accès à la formation professionnelle pour les femmes faire en sorte que la maternité ou la parentalité ne freine pas les évolutions de carrière mettre fin au déséquilibre entre les hommes et les femmes lors des recrutements

**2006** : La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes renforce les moyens et engagement concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et la conciliation entre l'activité professionnelle et la vie familiale

La loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes proposait notamment la mise en place de quotas pour faciliter l'accès des femmes aux responsabilités Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2006-533 DC du 16 mars 2006 a déclaré ces dispositions (articles 21 à 26) non conformes à la Constitution.

**2008** : La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 modifie l'article 1er

de la Constitution désormais ainsi rédigé :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »

## Parité politique

**1936** : Le 4 juin, **Cécile Brunschvicg, Suzanne Lacore et Irène Joliot-Curie** sont nommées **sous-secrétaires d'État** (à l'Éducation nationale, la Protection de l'enfance et la Recherche scientifique) dans le gouvernement de Léon Blum.

Le 30 juillet, la **Chambre des députés** se prononce pour la sixième et dernière fois pour le **vote des femmes**, par 495 voix contre 0. Le gouvernement s'abstient. Le Sénat n'inscrira jamais ce texte à son ordre du jour.

**1944** : L'ordonnance du 21 avril, signée du général de Gaulle, introduit le **suffrage universel** en permettant pour la première fois aux **femmes de voter et d'être éligibles** dans les mêmes conditions que les hommes.

**1946** : Pour la première fois une femme accède au perchoir : **Madeleine Braun** (communiste) est élue vice-présidente de l'Assemblée nationale (2ème Assemblée constituante). **Andrée Viénot, sous-secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports**, est la première femme ministre sous la IVe République.

**1947** : Dans le gouvernement de Robert Schuman, **Germaine Poinso-Chapuis** est la première femme nommée ministre (de la Santé publique et de la Population).

**1982** : Le Conseil constitutionnel censure une loi qui prévoyait un quota de 25 % de femmes dans les listes des élections municipales estimant que le principe d'égalité devant la loi à l'article premier « s'oppose à toute division par catégories des électeurs et des éligibles ».

**1999** : La révision du 23 juin 1999 (loi constitutionnelle du 8 juillet 1999) relative à l'égalité entre les hommes et les femmes a permis d'introduire à l'article 3 de la Constitution le principe selon lequel la loi "favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives." L'article 4 de la Constitution précise que les partis politiques "contribuent à la mise en œuvre de ce principe dans les conditions déterminées par la loi". Cette révision autorise ainsi des réformes législatives qui rendront effective une meilleure représentation des femmes en politique.

**2000** : Le 6 juin 2000 la première loi dite sur "la parité" est promulguée. Elle contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d'hommes et de femmes lors des scrutins de liste et prévoit une retenue sur la dotation financière des partis qui ne respecteront pas le principe de parité lors de la désignation des candidats pour les élections législatives.

La loi du 10 juillet 2000 réforme les modes de scrutin des

**sénatoriales** les départements élisant 3 sénateurs et plus votent désormais par scrutin de liste (soit 2/3 des sénateurs) Le scrutin de liste ne concernait jusque là que les départements élisant cinq sénateurs et plus

**2003** : La loi du 11 avril 2003 réforme les modes de scrutin des élections régionales et européennes L'alternance stricte entre hommes et femmes est instaurée pour les listes des élections régionales et confirmée pour les élections européennes La loi introduit des sections départementales sur les listes régionales, et crée des eurorégions pour les européennes.

La loi du 30 juillet 2003 réforme le mode de scrutin des sénatoriales en réservant l'application de la proportionnelle aux départements élisant 4 sénateurs et plus Le scrutin uninominal, ne comportant aucune obligation paritaire aux yeux de la loi, concerne désormais la moitié des sièges sénatoriaux

**2007** : La loi du 31 janvier 2007 impose une alternance stricte femmes-hommes dans la composition des listes électorales municipales (de 3500 habitants et plus) et introduit une obligation de parité dans les exécutifs régionaux et municipaux (de 3500 habitantes et plus) Elle augmente la pénalité financière encourue par les partis qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives (75% de l'écart à la moyenne) et contraint les candidat-e-s aux élections cantonales à se présenter au côté d'un/e suppléant-e de l'autre sexe

## **Vie personnelle et familiale**

**1792** : Sous la Convention, la loi du 20 septembre met en place le mariage civil et autorise le divorce par consentement mutuel.

**1909** : La loi institue un congé de maternité de huit semaines sans rupture de contrat de travail mais sans traitement (en 1910, les institutrices obtiennent le maintien du traitement)

**1956** : Création le 8 mars de l'association « La Maternité heureuse » dont l'objectif est de défendre l'enfant désiré et de lutter contre l'avortement clandestin Le Mouvement français pour le planning familial lui succède en 1960 et ouvre en 1961 le premier centre d'accueil du Mouvement français pour le planning familial à Grenoble

**1965** : La loi du 13 juillet modifie le régime légal du mariage du couple se mariant sans contrat les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari

**1967** : Loi Neuwirth du 28 décembre : la contraception est autorisée. La publicité, interdite par la loi de 1920 n'est toujours pas autorisée en dehors des revues médicales

**1970** : La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale conjointe supprime la notion de "chef de famille" du Code civil Le congé de maternité est indemnisé à 90 % par l'Assurance maternité au lieu de 50%

**1974** : La loi du 4 décembre 1974 instaurera la gratuité et l'anonymat de la contraception dans les centres de planification pour les mineures

**1975** : La loi dite Veil autorise l'IVG pour une période probatoire de 5 ans. La loi du 11 juillet 1975 instaure le divorce par consentement mutuel.

**1980** : La loi du 17 juillet 1980 prolonge le congé de maternité à 16 semaines et interdit le licenciement des femmes enceintes.

**1982** : L'IVG est remboursée par la Sécurité sociale (loi du 31 décembre).

**1985** : L'article 2 de la loi de finances pour 1983 supprime la notion de chef de famille en matière fiscale et la loi du 23 décembre 1985 établit l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et l'égalité des parents dans la gestion des biens et des enfants mineurs

**1987** : La loi du 22 juillet 1987 instaure l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale.

**1993** : La loi du 8 janvier affirme le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'égard de tous les enfants, quelle que soit la situation des parents (mariés, concubins, divorcés séparés)

La loi Neiertz du 27 janvier 1993 dépénalise l'auto-avortement et crée le délit d'entrave à l'IVG, suite aux attaques répétées de centres d'IVG par des commandos qui y sont hostiles

**2000** : La loi du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence autorise la délivrance sans ordonnance des contraceptifs d'urgence non susceptibles de présenter un danger pour la santé

**2001** : La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception actualise la loi de 1967 relative à la contraception et celle de 1975 relative à l'avortement suppression de l'autorisation parentale pour l'accès des mineures à la contraception, allongement du délai légal de recours à l'IVG, aménagement de l'autorisation parentale pour les mineures demandant une IVG, et élargissement du délit d'entrave

**2004** : La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadre, en application du principe de laïcité, le port des signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

La loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, (applicable à compter du 1er janvier 2005) simplifie les procédures et précise dans son article 22, les dispositions relatives à la protection du conjoint victime de violences conjugales

## Violences à l'égard des femmes

**1975** : Ouverture du premier refuge pour femmes battues, à Clichy, qui porte le nom de " Flora Tristan ", l'une des initiatrices du féminisme en France au XIXe siècle.

**1980** : La loi du 23 décembre sur la répression du viol en apporte une définition précise " Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise est un viol " (article 222 23 du code pénal)

**1989** : Les pouvoirs publics affirment leur volonté de lutter contre les violences conjugales lancement de la première campagne nationale d'information et création des commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes (circulaire du 12 octobre)

**1990** : La Cour de cassation reconnaît le viol entre époux (arrêt du 5 septembre)

**1992** : La loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code Pénal (1994), mentionne expressément que la qualité de conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise.

La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel)

**2002** : La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 aborde dans ses articles 168 à 180, la lutte contre le harcèlement moral au travail Introduction dans le Code Pénal d'un délit, passible de trois ans de prison et de 45 000 euros d'amende, à l'encontre de celui qui sollicite, accepte ou obtient, "en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution "

**2003** : La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie deux articles relatifs au harcèlement sexuel et moral Art 4 déplacement de la charge de la preuve et art 5 la médiation suppression dans le cadre du harcèlement sexuel

**2006** : La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs en élargissant le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex »), à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles) . facilitant l'éloignement de l'auteur de l'infraction du domicile de la victime reconnaissant le vol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime

## **Regards sur la parité**

**De l'emploi à la représentativité politique...**

*Solveig Vanovermeir, division Études sociales, Insee*

### **Résumé**

Les femmes sont plus diplômées que les hommes, mais restent cependant moins présentes sur le marché du travail. Alors que 62 % des hommes de 15 ans ou plus travaillent ou cherchent à travailler, seules 51 % des femmes sont dans la même situation. Leur taux de chômage demeure plus élevé que celui des hommes (8,5 % contre 7,4 %) et elles travaillent plus souvent à temps partiel. Plus les femmes ont d'enfants, ou plus ils sont jeunes, et plus elles réduisent leur activité professionnelle (en ne participant que partiellement voire en se retirant du marché du travail). Les écarts de salaire horaire entre hommes et femmes ne s'expliquent qu'en partie par les caractéristiques des salariés (diplômes, ancienneté...) ou de leurs emplois (secteur d'activité...). Néanmoins, depuis les années 1980, les situations des hommes et des femmes sur le marché du travail tendent à se rapprocher (développement de l'activité féminine et baisse plus importante du chômage féminin). Dans la sphère politique, la parité hommes-femmes progresse mais les progrès sont surtout sensibles pour les scrutins où la loi est contraignante (élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants, élections européennes...).

### **Sommaire**

**Les femmes vivent toujours plus longtemps que les hommes**

**Les femmes plus diplômées**

**Les femmes sont moins présentes sur le marché du travail mais l'écart avec les hommes se réduit**

**Des inactives très occupées**

**Des conditions d'emploi différentes**

**Les associations : plus d'hommes aux postes à responsabilité**

**De plus en plus de femmes élues ... surtout lorsque la loi contraint les scrutins**

### **Publication**

***Les femmes vivent toujours plus longtemps que les hommes***

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, 33,2 millions de femmes et 31,1 millions d'hommes vivent en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer. Avant 25 ans, les hommes sont plus nombreux que les femmes. À l'inverse, 63 % des personnes âgées de 75 ans ou plus sont des femmes, leur **espérance de vie** (définitions) étant encore supérieure à celle des hommes (84,3 ans contre 77,5 ans) bien que l'écart se réduise.

## Les femmes plus diplômées

Être diplômé est plus fréquent aujourd'hui que dans les années 1980, surtout chez les femmes. En effet, à cette époque, 23 % des hommes et des femmes âgés de 25 à 49 ans et habitant en France métropolitaine étaient au moins titulaires du baccalauréat ; en 2007, c'est le cas de 46 % des femmes et de 41 % des hommes.

Dans l'enseignement supérieur, étudiantes et étudiants ne suivent pas les mêmes filières : 26 % des élèves en école d'ingénieurs, 27 % des étudiants en sciences fondamentales à l'université et 38 % des étudiants en IUT sont des femmes tandis qu'elles représentent 75 % des étudiants en langues. Or, selon la spécialité suivie, l'insertion sur le marché du travail est plus ou moins aisée.

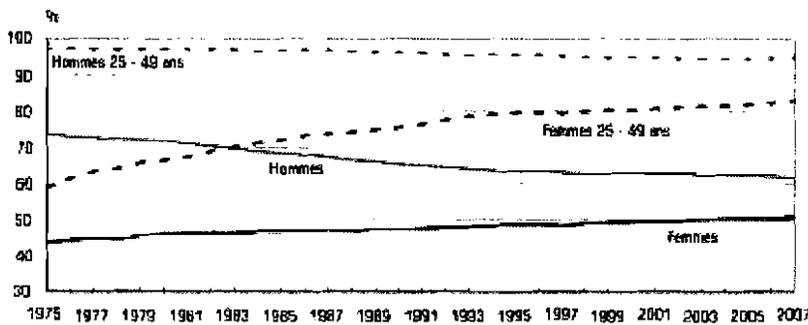
### Les femmes sont moins présentes sur le marché du travail mais l'écart avec les hommes se réduit

En 2007, 51 % des femmes de 15 ans et plus sont présentes sur le marché du travail – elles ont un emploi ou sont au chômage – contre 62 % des hommes (*tableau 1*). Cet écart s'est cependant nettement réduit depuis vingt ans (*graphique 1*).

Le **taux d'activité** est le plus élevé entre 25 et 49 ans : 94,9 % des hommes et 82,9 % des femmes sont actifs. C'est également à cette période de la vie, pendant laquelle on élève ses enfants, que l'écart entre les comportements d'activité masculins et féminins est le plus grand.

Le **chômage** touche plus les femmes que les hommes : en 2007, dans la population active de 15 ans et plus, 8,5 % des femmes et 7,4 % des hommes sont au chômage. Là aussi, la différence est moindre qu'au début des années 1990 où le taux de chômage masculin était inférieur de 4 points au taux de chômage féminin (*graphique 2*). Enfin, il y a relativement plus de chômage de longue durée chez les hommes que chez les femmes.

**Graphique 1 - Taux d'activité des hommes et des femmes de 1975 à 2007**

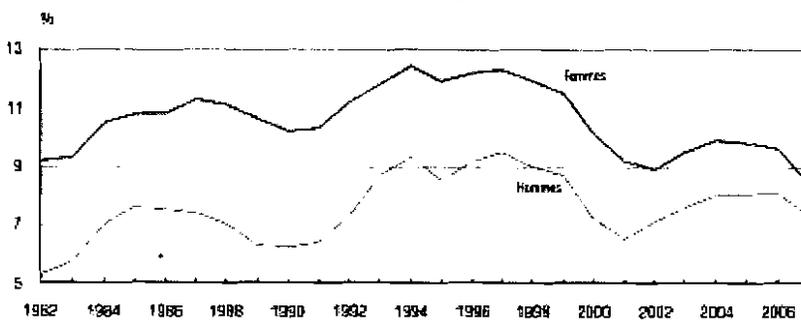


Note : taux d'activité moyens dans l'année, données corrigées de la rupture de série en 2002.

Champ : population des ménages de 15 ans ou plus, vivant en France métropolitaine (âge au 31 décembre).

Source : Insee, enquêtes Emploi.

**Graphique 2 - Taux de chômage des hommes et des femmes entre 1982 et 2007**



Note : données de 1982 à 2007, corrigées pour les ruptures de série.

Champ : population des ménages de 15 ans ou plus, vivant en France métropolitaine (âge au 31 décembre).

Source : Insee, enquêtes Emploi.

### Activité, emploi et chômage des femmes et des hommes en 2007

	en %		
	Hommes	Femmes	Ensemble
Actifs	61,9	51,2	56,3
Actifs ayant un emploi	57,3	46,8	51,9
Chômeurs	4,6	4,4	4,5
Inactifs	38,1	48,8	43,7
<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Taux de chômage	7,4	8,5	8,0

Lecture : en 2007, parmi les hommes de 15 ans ou plus, 57,3 % ont un emploi, 4,6 % sont au chômage et 38,1 % sont inactifs. Le taux de chômage des hommes s'élève à 7,4 %.

Champ : population des ménages de 15 ans ou plus, vivant en France métropolitaine (âge au 31 décembre).

Source : Insee, enquêtes Emploi du 1er au 4e trimestre 2007.

### Des inactives très occupées

Activité professionnelle et situation familiale sont très liées. Environ 2 % des inactifs déclarent souhaiter travailler mais ne sont pas disponibles pour le faire dans les deux semaines. Parmi les femmes dans cette situation, 41 % déclarent ne pas être disponibles à cause de leurs enfants ou de responsabilités personnelles et familiales ; cette proportion est ramenée à 9 % chez les hommes.

En effet, alors que l'activité des hommes est relativement peu sensible au nombre et à l'âge des enfants présents dans le ménage, ce n'est pas le cas des femmes (tableau 2). Entre 25 et 49 ans, 83 % des mères d'un enfant de moins de 3 ans ont un emploi ou en cherchent un ; ce taux tombe à 63 % lorsqu'elles ont deux enfants (dont le plus jeune a moins de 3 ans) et à 38 % si elles en ont au moins trois (dont le plus jeune a moins de 3 ans). L'activité des mères d'enfant(s) de 3 ans ou plus, âge auquel la quasi-totalité des enfants sont scolarisés, est plus importante mais décroît également avec le nombre d'enfants : 88 % des femmes de 25 à 49 ans ayant un ou deux enfants de plus de 3 ans sont actives contre 71 % de celles qui en ont trois.

Par ailleurs, le recours au temps partiel augmente, surtout pour les femmes, avec le nombre d'enfants : 16 % des femmes de 25 à 49 ans, sans enfant et qui travaillent, sont à temps partiel, 26 % si elles ont un enfant, 38 % si elles en ont deux et 48 % lorsqu'elles en ont trois ou plus.

Dans l'ensemble, en 2007, 82 % des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes et 30 % des actives ayant un emploi travaillent à temps partiel (contre 6 % des actifs ayant un emploi).

Les femmes se trouvent plus souvent que les hommes en situation de **sous-emploi** et souhaiteraient donc travailler davantage : 10 % des actives occupées sont dans cette situation contre 2 % des actifs occupés. Les femmes sont également plus souvent en CDD.

**Taux d'activité et recours au temps partiel des hommes et des femmes de 25 à 49 ans selon le nombre et l'âge des enfants**

en %

	Taux d'activité			Temps partiel parmi les personnes ayant un emploi		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
<b>Ensemble</b>	<b>83,1</b>	<b>96,2</b>	<b>89,4</b>	<b>29,2</b>	<b>3,7</b>	<b>15,9</b>
Aucun enfant	91,0	94,2	92,8	15,8	5,1	9,6
1 enfant	87,0	97,6	91,5	26,1	3,2	15,4
2 enfants	82,7	97,5	89,3	37,7	2,5	20,2
3 enfants ou plus	63,7	96,6	78,1	47,6	3,3	22,8
1 enfant de moins de 3 ans	83,0	97,7	90,3	25,3	4,2	13,7
2 enfants dont le plus jeune a moins de 3 ans	63,4	97,0	79,9	44,0	3,3	19,5
3 enfants ou plus dont le plus jeune a moins de 3 ans	38,2	96,5	65,8	51,4	3,8	18,2
1 enfant de 3 ans ou plus	88,4	97,5	92,0	26,3	2,7	16,1
2 enfants de 3 ans ou plus	87,4	97,7	91,9	36,6	2,3	20,4
3 enfants ou plus de plus de 3 ans	71,3	96,7	82,2	47,0	3,1	24,1

Lecture : en 2007, 83,1 % des femmes et 96,2 % des hommes sont actifs ; parmi ceux qui ont un emploi, 29,2 % des femmes et 3,7 % des hommes exercent leur activité professionnelle à temps partiel.

Champ : France métropolitaine, population des ménages, personne de référence ou son conjoint âgés de 25 à 49 ans (âge au 31 décembre).

Source : Insee, enquêtes Emploi du 1er au 4e trimestre 2007.

**Des conditions d'emploi différentes**

Sur 100 femmes qui travaillent, 49 sont employées, 8 sont ouvrières et 13 sont cadres ; chez les hommes, ces proportions sont de 13 %, 35 % et 18 %.

Le secteur tertiaire (74 % du total des emplois) concentre 86,8 % de l'emploi féminin contre seulement 60 % de l'emploi masculin (tableau 3). Les femmes sont surtout recrutées dans le secteur des services aux particuliers et moins souvent dans celui des services aux entreprises, pourtant plus rémunérateur. L'industrie, l'agriculture et surtout la construction sont encore des secteurs très peu féminisés.

D'après une étude récente, en 2006, dans les entreprises de 10 salariés ou plus du secteur concurrentiel, la rémunération brute totale moyenne des femmes est inférieure de 27 % à celle des hommes ; en termes de salaire horaire brut, l'écart est moindre puisqu'il est inférieur à 16 %.

Plus d'un tiers de l'écart de salaire horaire brut s'explique par les caractéristiques

observables des salariés mais aussi des emplois : niveau de diplôme, ancienneté dans l'entreprise, expérience professionnelle hors de l'entreprise, type de contrat de travail, temps partiel, catégorie socioprofessionnelle, exercice de fonction d'encadrement, secteur d'activité, taille de l'entreprise et de l'établissement.

Les deux tiers restants correspondent en partie à des effets individuels mal pris en compte dans la modélisation (métier, niveau de responsabilité...) ou non observés (interruptions de carrière, spécialité du diplôme, situation familiale...) mais peuvent aussi refléter d'éventuelles pratiques ou processus discriminatoires et inégalitaires qui jouent en défaveur des femmes à divers moments de leur carrière, voire en amont de la vie professionnelle.

### Actifs ayant un emploi selon le sexe et le secteur d'activité en 2007

en milliers

	Femmes	Hommes	Ensemble	Part des femmes (%)	Répartition des actives ayant un emploi (%)
Agriculture	257	618	875	29,4	2,1
Industrie	1 155	2 808	3 963	29,1	9,6
Construction	152	1 516	1 668	9,1	1,3
Tertiaire dont	10 434	8 651	19 085	54,7	86,8
Services aux entreprises	1 342	1 937	3 279	40,9	11,2
Services aux particuliers	1 357	839	2 196	61,8	11,3
<b>Total<sup>1</sup></b>	<b>12 015</b>	<b>13 613</b>	<b>25 628</b>	<b>46,9</b>	<b>100,0</b>

1. Le total inclut les personnes dont le secteur d'activité est inconnu.

Champ : France métropolitaine, population active des ménages, de 15 ans ou plus (âge au 31 décembre) ayant un emploi.

Source : Insee, enquêtes Emploi du 1er au 4e trimestre 2007.

### Les associations : plus d'hommes aux postes à responsabilité

En 2006, la vie associative attire plus les hommes (38 %) que les femmes (30 %). Près d'un homme sur cinq est adhérent d'une association sportive (contre 9 % des femmes). En revanche, les femmes adhèrent davantage à des associations de parents d'élèves (6 % des femmes ayant des enfants en âge d'être scolarisés contre 3 % des hommes), reflétant la répartition sexuée des tâches qui perdure. Elles adhèrent également davantage aux clubs de 3<sup>e</sup> âge (15 % des femmes de 60 ans ou plus contre 9 % des hommes). La participation aux activités des associations se répartit équitablement entre les sexes, mais pas les fonctions de responsabilité : 84 % des femmes et 85 % des hommes adhérents d'une association participent au moins de temps en temps aux activités de celle-ci, mais 26 % des hommes ont une responsabilité au sein de leur association contre 19 % des femmes.

### De plus en plus de femmes élues ... surtout lorsque la loi contraint les scrutins

Dans la sphère politique, depuis 2000, la parité a fait l'objet d'importantes réformes qui commencent à porter leurs fruits sans pour autant assurer l'équilibre. Aux élections municipales, la loi impose aux communes de plus de 3 500 habitants que les listes soient composées alternativement de candidats de chaque sexe. De ce fait, près de 48,8 % des

conseillers municipaux de ces communes sont des femmes (*tableau 4*). En revanche, dans les communes plus petites, non concernées par les lois sur la parité, seuls 32,2 % des conseillers municipaux sont des femmes. Elles sont encore loin de la parité même si cela constitue un net progrès : aux élections de 1995, 21 % des conseillers municipaux de communes comptant moins de 3 500 habitants étaient des femmes. En 2008, toutes communes confondues, 35 % des conseillers municipaux sont des femmes contre 25 % aux élections de 1995. Malgré ces avancées, 86 % des maires sont des hommes.

Les élections régionales sont des scrutins de liste également concernés par la loi sur la parité. En conséquence, 47,6 % des élus régionaux sont des femmes. La loi a eu, sur ces élections également, un impact fort, puisque avant 2004, seuls 27,5 % des élus régionaux étaient des femmes. Quant aux conseils généraux, ils restent, de loin, les assemblées locales les moins féminisées : seulement 13,1 % de femmes parmi les conseillers généraux. Contrairement aux scrutins de listes, ce scrutin est uninominal et n'est donc que peu concerné par les dispositions légales sur la parité.

Au niveau national, les élections législatives et sénatoriales, également uninominales, laissent, elles aussi, peu de place aux femmes. Aux dernières élections, 18,5 % des députés et 21,9 % des sénateurs sont des femmes ; cela constitue un progrès certain par rapport aux derniers scrutins de ce type, tout en restant éloigné de la stricte parité. Au sein du Parlement européen, 30,3 % des députés européens (représentant les 25 pays membres de l'Union européenne pour la législature 2004-2009) sont des femmes. Pour les élections des députés européens français, les listes présentées doivent respecter une stricte alternance des hommes et des femmes ; en conséquence, avec 43,6 % de femmes parmi les députés européens la représentant, la France fait partie des bons élèves européens dans le domaine. Elle est devancée par la Suède et les Pays-Bas.

#### Proportion de femmes parmi les élus locaux, nationaux et européens

en %

	Proportion de femmes	
	Dernier scrutin <sup>1</sup>	Précédent scrutin
<b>Élus locaux</b>		
Conseillers municipaux	35,0	33,0
Conseillers municipaux de communes de moins de 3 500 habitants	32,2	30,0
Conseillers municipaux de communes de plus de 30 000 habitants	48,8	48,0
Maires	13,8	10,9
Conseillers généraux <sup>2</sup>	13,1	10,9
Conseillers régionaux	47,6	27,5
<b>Élus nationaux</b>		
Députés	18,5	12,3
Sénateurs	21,9	16,9
<b>Élus européens</b>		
Députés européens représentant la France	43,6	40,2
Députés européens - Ensemble de l'Union européenne <sup>3</sup>	30,3	30,7

1. Le dernier scrutin s'est déroulé en 2008 pour les élections municipales, cantonales et sénatoriales, en 2004 pour les élections régionales, en 2007 pour les élections législatives et en 2004 pour les élections européennes.

2. Ensemble des cantons soumis à renouvellement.

3. Lors du scrutin européen de 2004, 25 pays étaient membres de l'Union européenne contre 15 pays lors des élections de 1999.

Source : Observatoire de la parité.